



## CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DÉMOLITION SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION L N°272,  
SISE 155 BOULEVARD GALLIENI et L N°273, SISE 14 RUE DU FOND DE LA NOUE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son maire, Monsieur Pascal PELAIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023, désignée ci-après par les termes « la Commune » ou « la Ville »,

Et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13/09/2006, dont le siège est situé au 4-14 rue Ferrus, 75014, identifié au SIREN sous le numéro 495120008 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles BOUVELOT, nommé et renouvelé dans ses fonctions par arrêté ministériel en date du 18 décembre 2020, ci-après désigné par les termes « l'EPFIF »,

Ci-après désignés ensemble par les termes « les Parties ».

## PREAMBULE

### **Cadre général :**

Dans le cadre du projet urbain et d'aménagement du secteur « Gallieni Sud », contenu dans la convention d'intervention foncière entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et l'EPFIF et renouvelée le 2 avril 2021, l'EPFIF s'est porté acquéreur de deux pavillons situés 155 Boulevard Gallieni/14 rue du Fond de la Noue le 20 septembre 2019, actuellement libres de toutes occupations et sécurisés (parcelles L 272 et L 273).

L'EPFIF a procédé à leur libération et sécurisation après la fin d'un différé de jouissance le 2 juin 2020.

Par courrier, la Ville a sollicité l'EPFIF afin de pouvoir procéder à la démolition des deux pavillons en lien avec la réhabilitation de la ferme agricole, sise 153 boulevard Gallieni, et propriété de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, et pour son réaménagement en un futur lieu de de restauration pour laquelle la Ville bénéficie d'une subvention du fonds friche (suite appel projets de l'Etat en 2021).

La réhabilitation de la ferme nécessite la démolition partielle des bâtiments contenus sur la parcelle cadastrée section L n°113, d'une surface totale de 1 117 m<sup>2</sup>.

C'est dans ce contexte que la Commune de Villeneuve-la-Garenne et l'EPFIF se sont rapprochés afin d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, qui définira les modalités permettant à la Ville de Villeneuve-la-Garenne d'intervenir sur les parcelles cadastrées section L n°272 et L n°273 conjointement à ses actions menées sur ses propriétés au 153 boulevard Gallieni (parcelle cadastrée section L n°113).

### **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique et d'un transfert de maîtrise d'ouvrage :**

La Commune et l'EPFIF se sont concertés afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux intéressant à la fois la Commune et l'EPFIF s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coûts, de délais et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule personne, la Commune prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la Commune.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de désigner, au titre de la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de chacune des Parties, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

La Commune est désignée « maître d'ouvrage unique » pour la conduite des travaux de démolitions des bâtiments implantés sur les Biens désignés à l'article 2, selon les conditions d'organisation précisées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS**

Les Biens concernés par l'opération objet de la présente convention sont constitués par les parcelles ci-dessous désignées ainsi que les immeubles bâtis qui y sont implantés.

### **1. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°272**

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 155 Boulevard Galliéni,

Un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, cuisine, salle à manger et d'un premier étage composé de deux chambres. Grenier au-dessus. Dépendances dans la cour.

Observation étant ici faite que par suite de travaux effectués par le précédent propriétaire la désignation actuelle est la suivante : Un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, cuisine, salle de bains avec water-closets, salle à manger et d'un premier étage composé de deux chambres. Grenier au-dessus. Dépendances dans la cour.

Section	N°	Lieudit	Surface
L	272	155 Bd Galliéni	00 ha 01 a 59 ca

Figurant ainsi au cadastre :

### **2. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°273**

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 14 Rue du Fond de la Noue,

Un pavillon d'habitation comprenant : trois pièces principales, un grenier, une cour, et un appentis.

Observation étant ici faite que par suite de travaux effectués par les vendeurs, la désignation actuelle est la suivante : au rez-de-chaussée : cuisine, salle de bains, water-closets, salon/salle à manger avec grenier partiel au-dessus, à l'étage : palier, deux chambres, water-closets. Terrasse à l'arrière de la maison. Cour devant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	273	14 rue du Fond de la Noue	00 ha 01 a 06 ca

### **3. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°113**

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390, 8 rue du Fond de la Noue

La ferme Gallieni est une des dernières traces d'un passé rural et agraire de Villeneuve-la-Garenne.

Construite en 1880, elle fait aujourd'hui figure de témoin des activités agricoles de la ville de Villeneuve-la-Garenne. Elle accueillait un laitier nourrisseur jusqu'en 1916, ensuite elle fut occupée

jusqu'en 1958 par un cultivateur qui abritait ses deux chevaux dans l'écurie, bâtiment toujours existant.

Ainsi, la réhabilitation de ce « petit patrimoine » en tant que lieu de restaurant, en fera sera figure de proue du nouveau quartier Gallieni.

Un pavillon d'habitation comprenant : quatre pièces principales, un grenier, une cour, et un appentis ouvert et une grande salle de stockage.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire et une remise des accès devront être établi par les Parties en amont du commencement des travaux de démolitions portés par la Ville. Cette dernière ainsi que les prestataires qu'elle fera intervenir en vue de la réalisation des travaux objet de la présente convention seront autorisée à occuper les Biens propriété de l'EPFIF à cette fin à compter de la signature de cet état des lieux.

A l'achèvement de ces travaux, un état des lieux de sortie contradictoire, établi dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée, viendra confirmer la bonne restitution des lieux, une fois les travaux de démolition réalisés. L'établissement, suite à cet état des lieux mettra fin à l'autorisation d'occupation conférée à la Ville par l'EPFIF sur ses Biens au titre de la présente convention.

Il est précisé que la Ville ou les entreprises désignées dans le cadre des marchés de démolitions et désamiantage devront sécuriser l'emprise du chantier via la pose de clôtures.

### **ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de désamiantage et démolition est assurée par la Commune.

La Commune exerce, pendant toute la durée de réalisation des travaux liés à cette opération, toutes les missions qui incombent à une maîtrise d'ouvrage définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique.

En raison du transfert de la qualité de maître de l'ouvrage de l'EPFIF au profit de la Commune pour la mission, objet de la présente convention, celle-ci assurera seule les missions suivantes, sans que l'EPFIF ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Passer le marché complémentaire de maîtrise d'œuvre ;
- Désigner le contrôleur technique et le coordinateur sécurité et protection de la santé et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans

l'opération, et garantir l'EPFIF de toute action menée à son encontre pour les prestations et travaux entant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations d'urbanisme ainsi que les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants, si nécessaire.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'ASSOCIATION DE L'EPFIF**

La collectivité territoriale tiendra régulièrement informée l'EPFIF de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- La collectivité territoriale sollicitera la validation de l'EPFIF sur les dossiers de passation (attribution, rejet des offres) et d'exécution. L'EPFIF devra notifier sa décision à la collectivité territoriale ou faire ses observations dans le délai de 20 jours à partir de la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu. L'EPFIF pourra faire une demande motivée pour obtenir un délai supplémentaire de réflexion dans la limite de 14 jours. L'EPFIF sera invité aux différentes réunions la concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement des chantiers.

Il adressera ses observations à la collectivité territoriale (ou à son représentant).

#### **ARTICLE 6 : ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

Le maître d'ouvrage unique élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que le financement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ**

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de l'EPFIF.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à l'EPFIF des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée assumer la garde des Biens et des responsabilités tant civile que pénale y afférentes durant toute la durée d'occupation et ce jusqu'à l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, postérieurement à la réception des travaux objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS**

La Commune tiendra régulièrement informée l'EPFIF de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que l'EPFIF en exprimera le besoin.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Elle viendra à expiration à la date de la signature de l'état des lieux de sortie contradictoire, établi dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée et qui viendra confirmer la bonne restitution des lieux.

L'établissement de cet état des lieux mettra donc fin à l'autorisation d'occupation conférée à la Ville par l'EPFIF sur ses Biens au titre de la présente convention.

**ARTICLE 10 : REDEVANCE**

La Ville de Villeneuve-la-Garenne n'est pas tenue de régler une redevance à l'EPFIF au titre de l'occupation de ses Biens.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties à la convention.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

**ARTICLE 13 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes,

**La Ville de Villeneuve-la-Garenne** fait élection de domicile en son siège, sis 28 Av. de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne.

**L'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France** fait élection de domicile en son siège sis, 14 Rue Ferrus à PARIS (75014).

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'EPFIF  
Le Directeur Général

Gilles BOUVELOT

Pour la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE  
Le Maire

Pascal PELAIN





## CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DÉMOLITION SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION L N°272,  
SISE 155 BOULEVARD GALLIENI et L N°273, SISE 14 RUE DU FOND DE LA NOUE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son maire, Monsieur Pascal PELAIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023, désignée ci-après par les termes « la Commune » ou « la Ville »,

Et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13/09/2006, dont le siège est situé au 4-14 rue Ferrus, 75014, identifié au SIREN sous le numéro 495120008 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles BOUVELOT, nommé et renouvelé dans ses fonctions par arrêté ministériel en date du 18 décembre 2020, ci-après désigné par les termes « l'EPFIF »,

Ci-après désignés ensemble par les termes « les Parties ».

## PREAMBULE

### **Cadre général :**

Dans le cadre du projet urbain et d'aménagement du secteur « Gallieni Sud », contenu dans la convention d'intervention foncière entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et l'EPFIF et renouvelée le 2 avril 2021, l'EPFIF s'est porté acquéreur de deux pavillons situés 155 Boulevard Gallieni/14 rue du Fond de la Noue le 20 septembre 2019, actuellement libres de toutes occupations et sécurisés (parcelles L 272 et L 273).

L'EPFIF a procédé à leur libération et sécurisation après la fin d'un différé de jouissance le 2 juin 2020.

Par courrier, la Ville a sollicité l'EPFIF afin de pouvoir procéder à la démolition des deux pavillons en lien avec la réhabilitation de la ferme agricole, sise 153 boulevard Gallieni, et propriété de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, et pour son réaménagement en un futur lieu de de restauration pour laquelle la Ville bénéficie d'une subvention du fonds friche (suite appel projets de l'Etat en 2021).

La réhabilitation de la ferme nécessite la démolition partielle des bâtiments contenus sur la parcelle cadastrée section L n°113, d'une surface totale de 1 117 m<sup>2</sup>.

C'est dans ce contexte que la Commune de Villeneuve-la-Garenne et l'EPFIF se sont rapprochés afin d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, qui définira les modalités permettant à la Ville de Villeneuve-la-Garenne d'intervenir sur les parcelles cadastrées section L n°272 et L n°273 conjointement à ses actions menées sur ses propriétés au 153 boulevard Gallieni (parcelle cadastrée section L n°113).

### **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique et d'un transfert de maîtrise d'ouvrage :**

La Commune et l'EPFIF se sont concertés afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux intéressant à la fois la Commune et l'EPFIF s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coûts, de délais et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule personne, la Commune prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la Commune.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de désigner, au titre de la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de chacune des Parties, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

La Commune est désignée « maître d'ouvrage unique » pour la conduite des travaux de démolitions des bâtiments implantés sur les Biens désignés à l'article 2, selon les conditions d'organisation précisées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS**

Les Biens concernés par l'opération objet de la présente convention sont constitués par les parcelles ci-dessous désignées ainsi que les immeubles bâtis qui y sont implantés.

### **1. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°272**

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 155 Boulevard Gallieni,

Un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, cuisine, salle à manger et d'un premier étage composé de deux chambres. Grenier au-dessus. Dépendances dans la cour.

Observation étant ici faite que par suite de travaux effectués par le précédent propriétaire la désignation actuelle est la suivante : Un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, cuisine, salle de bains avec water-closets, salle à manger et d'un premier étage composé de deux chambres. Grenier au-dessus. Dépendances dans la cour.

Section	N°	Lieudit	Surface
L	272	155 Bd Gallieni	00 ha 01 a 59 ca

Figurant ainsi au cadastre :

### **2. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°273**

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 14 Rue du Fond de la Noue,

Un pavillon d'habitation comprenant : trois pièces principales, un grenier, une cour, et un appentis.

Observation étant ici faite que par suite de travaux effectués par les vendeurs, la désignation actuelle est la suivante : au rez-de-chaussée : cuisine, salle de bains, water-closets, salon/salle à manger avec grenier partiel au-dessus, à l'étage : palier, deux chambres, water-closets. Terrasse à l'arrière de la maison. Cour devant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	273	14 rue du Fond de la Noue	00 ha 01 a 06 ca

### **3. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°113**

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390, 8 rue du Fond de la Noue

La ferme Gallieni est une des dernières traces d'un passé rural et agraire de Villeneuve-la-Garenne.

Construite en 1880, elle fait aujourd'hui figure de témoin des activités agricoles de la ville de Villeneuve-la-Garenne. Elle accueillait un laitier nourrisseur jusqu'en 1916, ensuite elle fut occupée

jusqu'en 1958 par un cultivateur qui abritait ses deux chevaux dans l'écurie, bâtiment toujours existant.

Ainsi, la réhabilitation de ce « petit patrimoine » en tant que lieu de restaurant, en fera sera figure de proue du nouveau quartier Gallieni.

Un pavillon d'habitation comprenant : quatre pièces principales, un grenier, une cour, et un appentis ouvert et une grande salle de stockage.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire et une remise des accès devront être établi par les Parties en amont du commencement des travaux de démolitions portés par la Ville. Cette dernière ainsi que les prestataires qu'elle fera intervenir en vue de la réalisation des travaux objet de la présente convention seront autorisée à occuper les Biens propriété de l'EPFIF à cette fin à compter de la signature de cet état des lieux.

A l'achèvement de ces travaux, un état des lieux de sortie contradictoire, établi dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée, viendra confirmer la bonne restitution des lieux, une fois les travaux de démolition réalisés. L'établissement, suite à cet état des lieux mettra fin à l'autorisation d'occupation conférée à la Ville par l'EPFIF sur ses Biens au titre de la présente convention.

Il est précisé que la Ville ou les entreprises désignées dans le cadre des marchés de démolitions et désamiantage devront sécuriser l'emprise du chantier via la pose de clôtures.

### **ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de désamiantage et démolition est assurée par la Commune.

La Commune exerce, pendant toute la durée de réalisation des travaux liés à cette opération, toutes les missions qui incombent à une maîtrise d'ouvrage définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique.

En raison du transfert de la qualité de maître de l'ouvrage de l'EPFIF au profit de la Commune pour la mission, objet de la présente convention, celle-ci assurera seule les missions suivantes, sans que l'EPFIF ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Passer le marché complémentaire de maîtrise d'œuvre ;
- Désigner le contrôleur technique et le coordinateur sécurité et protection de la santé et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans

l'opération, et garantir l'EPFIF de toute action menée à son encontre pour les prestations et travaux entant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations d'urbanisme ainsi que les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants, si nécessaire.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'ASSOCIATION DE L'EPFIF**

La collectivité territoriale tiendra régulièrement informée l'EPFIF de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- La collectivité territoriale sollicitera la validation de l'EPFIF sur les dossiers de passation (attribution, rejet des offres) et d'exécution. L'EPFIF devra notifier sa décision à la collectivité territoriale ou faire ses observations dans le délai de 20 jours à partir de la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu. L'EPFIF pourra faire une demande motivée pour obtenir un délai supplémentaire de réflexion dans la limite de 14 jours. L'EPFIF sera invité aux différentes réunions la concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement des chantiers.

Il adressera ses observations à la collectivité territoriale (ou à son représentant).

#### **ARTICLE 6 : ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

Le maître d'ouvrage unique élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que le financement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ**

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de l'EPFIF.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à l'EPFIF des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée assumer la garde des Biens et des responsabilités tant civile que pénale y afférentes durant toute la durée d'occupation et ce jusqu'à l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, postérieurement à la réception des travaux objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS**

La Commune tiendra régulièrement informée l'EPFIF de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que l'EPFIF en exprimera le besoin.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Elle viendra à expiration à la date de la signature de l'état des lieux de sortie contradictoire, établi dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée et qui viendra confirmer la bonne restitution des lieux.

L'établissement de cet état des lieux mettra donc fin à l'autorisation d'occupation conférée à la Ville par l'EPFIF sur ses Biens au titre de la présente convention.

**ARTICLE 10 : REDEVANCE**

La Ville de Villeneuve-la-Garenne n'est pas tenue de régler une redevance à l'EPFIF au titre de l'occupation de ses Biens.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties à la convention.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

**ARTICLE 13 : DOMICILIATION**

**Pour l'exécution des présentes,**

**La Ville de Villeneuve-la-Garenne** fait élection de domicile en son siège, sis 28 Av. de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne.

**L'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France** fait élection de domicile en son siège sis, 14 Rue Ferrus à PARIS (75014).

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'EPFIF  
Le Directeur Général

Gilles BOUVELOT

Pour la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE  
Le Maire

Pascal PELAIN

